



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00535

Numéro SIREN : 973 505 357

Nom ou dénomination : TNT EXPRESS FRANCE

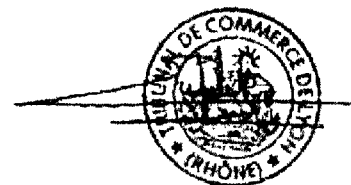
Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2017 sous le numéro de dépôt A2017/014442



4864546

Dénomination : TNT EXPRESS FRANCE
Adresse : 58 avenue Leclerc 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1973B00535
n° d'identification : 973 505 357
n° de dépôt : A2017/014442
Date du dépôt : 16/05/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 21/04/2017



4864546

TNT EXPRESS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 98,457,000 euros

Siège social : 58, avenue Leclerc, 69007 Lyon

973 505 357 R.C.S. Lyon

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 21 AVRIL 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
le 21 avril,

La société TNT France Holding, une société par actions simplifiée ayant son siège social 58, avenue Leclerc, 69007 Lyon, immatriculée sous le numéro 414 804 104 R.C.S. Lyon, représentée par Ignacio Garat dument habilité pour le besoins des présentes.

agissant en qualité d'Associé Unique, propriétaire de la totalité des actions de la société TNT Express France (la « **Société** »),

après avoir pris acte que la société Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes de la Société, et les représentants du Comité d'Entreprise ont été informés des présentes décisions,

après avoir pris connaissance des documents mis à sa disposition pendant les délais légaux, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, dans un souci d'uniformisation des dates de clôture des exercices sociaux des sociétés du groupe auquel la Société appartient, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société. L'exercice social débutera désormais le 1er juin de chaque année pour se clôturer le 31 mai de l'année suivante.

L'Associé Unique décide que, par exception, l'exercice social en cours ayant débuté le 1er janvier 2017 sera clos par anticipation le 31 mai 2017 et aura ainsi une durée exceptionnelle de cinq (5) mois.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 19 "*Exercice social*" des statuts de la Société qui sera dorénavant rédigé comme suit :

"ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

"L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante."

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

* * *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le représentant de l'Associé Unique.

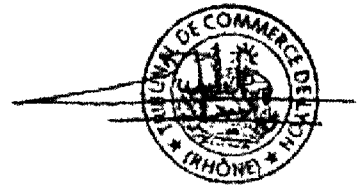


TNT France Holding
représentée par Ignacio Garat

14442

Dénomination : TNT EXPRESS FRANCE
Adresse : 58 avenue Leclerc 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1973B00535
n° d'identification : 973 505 357
n° de dépôt : A2017/014442
Date du dépôt : 16/05/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 21/04/2017



4864545



4864545

TNT EXPRESS FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 98 457.000 euros

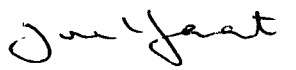
Siège social : 58 avenue Leclerc

69007 LYON

973 505 357 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 21 avril 2017



Le Président
Ignacio Garat

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'étude, la recherche et l'organisation pour l'amélioration des liaisons et des transports, ainsi que leur réalisation,
- l'activité de commissionnaire de transport,
- la prise de participation ou d'intérêts directe ou indirecte dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, création de sociétés nouvelles, fusions,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- tous services rendus aux entités filiales, mères ou soeurs ayant leur siège social en France comme à l'étranger,
- l'octroi de toutes cautions et garanties et, plus généralement, toutes opérations autorisées aux termes de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et de toutes lois ou réglementations la complétant ou la remplaçant, telles en particulier que les opérations de trésorerie auxquelles il est fait référence à l'article 12-13° de la loi précitée et, à cet effet, procéder à tous emprunts nécessaires,
- l'obtention ou l'acquisition de tous droits en matière de propriété intellectuelle,
- et, plus généralement, toutes opérations immobilières, y compris par le biais de crédits-baux, ou mobilières, industrielles, commerciales, financières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **TNT EXPRESS FRANCE**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **58 avenue Leclerc - 69007 Lyon**.

Il peut être transféré partout en France par décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société prendra fin le 14 juin 2072, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 100.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1975, le capital social a été augmenté d'une somme de 400.000 Francs par apport en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 1979, le capital social a été porté de 500.000 Francs à 1.000.000 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 500.000 Francs.

Lors du Conseil d'Administration du 30 novembre 1988, il a été constaté la conversion de 500 obligations en 1.000 actions. En conséquence, le capital social a été augmenté d'une somme de 100.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 1989, le capital social a été porté de 1.100.000 Francs à 5.500.000 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 4.400.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1997, le capital social a été porté de 5.500.000 Francs à 20.000.000 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 14.500.000 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en unités euros par conversion de la valeur nominale de chacune des parts sociales et réduit par affectation d'une somme de 48.980,34 euros à un compte de réserve indisponible, pour être porté à 3.000.000 euros.

Par une décision en date du 14 mars 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé la fusion-absorption de la société TNT EXPRESS FRANCE par la société TNT FRANCE et a décidé l'augmentation du capital social de cette dernière pour un montant de 3.897.330 euros, par la création de 259.822 parts sociales nouvelles de 15 euros de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la société TNT EXPRESS FRANCE.

Par une décision du même jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital d'une somme de 2.999.940 euros, par annulation de 199.996 parts sociales de la société TNT FRANCE reçues à titre d'apport-fusion de la société TNT EXPRESS FRANCE.

Par décisions de l'associé unique en date du 24 novembre 2014 le capital social a été augmenté d'un montant de 43.998.934,84 euros par élévation de la valeur nominale de chacune des 259.826 actions composant le capital social, passant de 15 euros à 184,34 euros, de sorte que le capital social a été porté à 47.896.324,84 euros.

Par décisions de l'associé unique en date du 10 décembre 2015 le capital social a été augmenté une première fois euros d'un montant de 44.601.731,16 euros par élévation de la valeur nominale de chacune des 259.826 actions composant le capital social, passant de 184,34 euros à 356 euros, de sorte que le capital social a été porté à 92.498.056 euros. Il a ensuite été augmenté d'une somme de 417.944 euros, le portant à 92.916.000 euros, par la création et l'émission au pair de 1.174 actions nouvelles d'une valeur nominale de 356 euros chacune. Il a ensuite été réduit d'une somme de 52.916.000 euros par voie de minoration de la valeur nominale de chacune des 261.000 actions existant à ce jour, laquelle a été ramenée de 356 euros à 200 euros puis par voie d'annulation de 61.000 actions.

Par décision de l'associé unique en date du 08 avril 2016 le capital social a été augmenté d'une somme de 58.457.000 euros, le portant à 98.457.000 euros, par la création et l'émission au pair de 292.285 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 98.457.000 euros. Il est divisé en 492.285 actions d'une valeur nominale de 200 euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés ou l'associé unique le cas échéant statuent à cet effet sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions

En cas de pluralité d'associé, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique le cas échéant.

10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.

10.4 Rémunération du président

La rémunération du président est fixée chaque année lors de l'approbation des comptes par décision des associés ou de l'associé unique. Le président perçoit également le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.5 Contrat de travail

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les associés (ou l'associé unique, le cas échéant) peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une ou plusieurs personnes autres que le président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investies des mêmes pouvoirs que le président.

Les dispositions de l'article 10 relatif au président sont applicables *mutatis mutandis* au directeur général et/ou au directeur général délégué.

ARTICLE 12. COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du code du travail.

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées

14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

14.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 Décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, sur l'initiative du président ou de tout associé.

Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

15.2 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont exprimées dans un acte, signé par lui.

15.3 Assemblées d'associés

15.3.1 Convocation

Les associés se réunissent sur la convocation de leur président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

15.3.2 Présidence - secrétaire

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

15.3.3 Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

15.3.4 Téléconférence

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 16 ci-dessous.

15.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

ARTICLE 16. PROCES - VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par l'associé unique ou par les associés ayant participé à la décision et, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer la date, le lieu et les modalités de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'article 15.3.4, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (b) nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- (c) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (d) fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- (e) transformation de la Société ;
- (f) modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président) ;
- (g) nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- (h) nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
- (i) approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 ;
- (j) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (k) prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il

reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. Conformément à la loi, la décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur ou lui demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

23.1 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées à l'article 23.1 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le président, le directeur général, le directeur général délégué et la Société ou entre les associés et le président, le directeur général, le directeur général délégué seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.